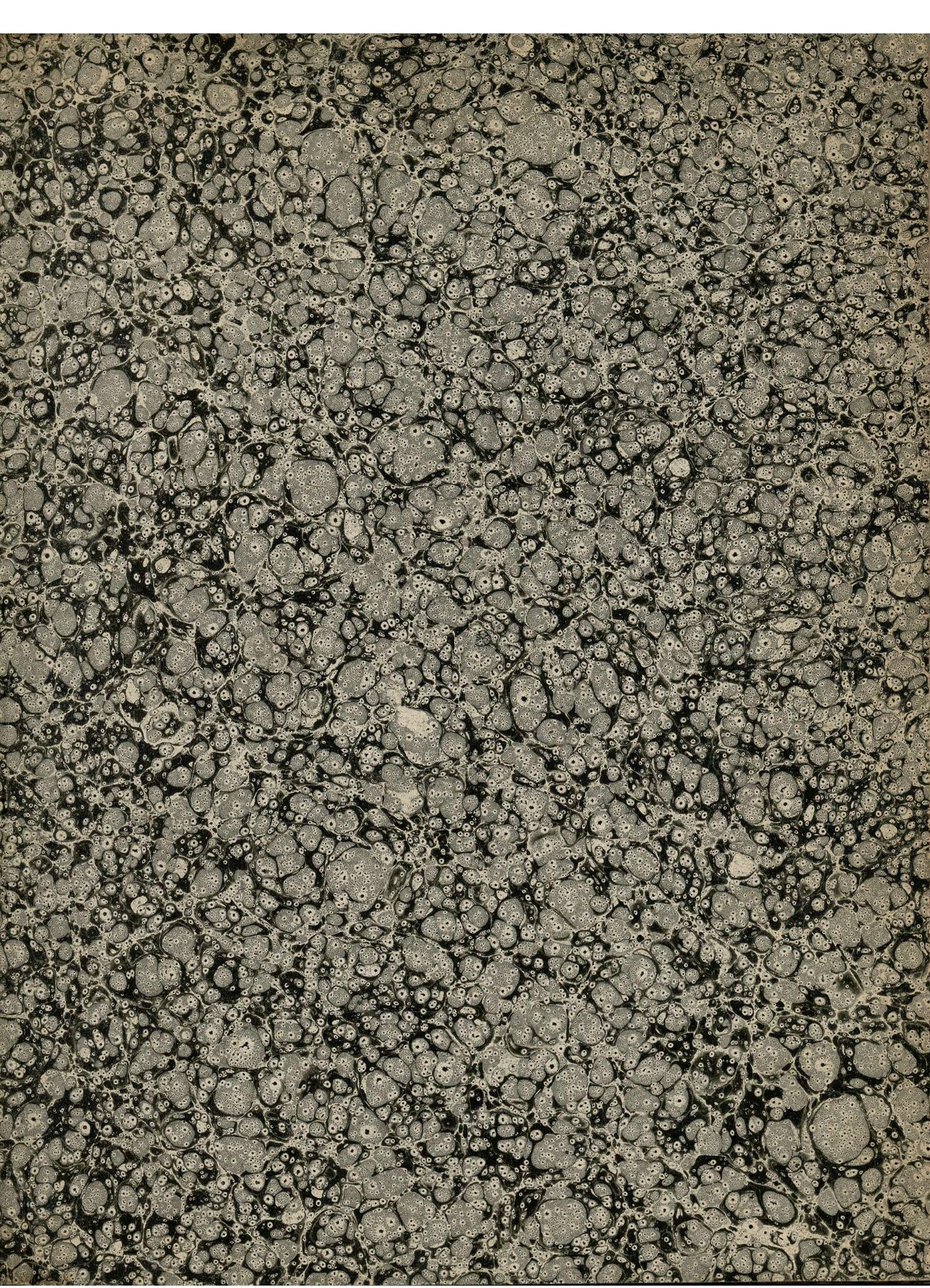


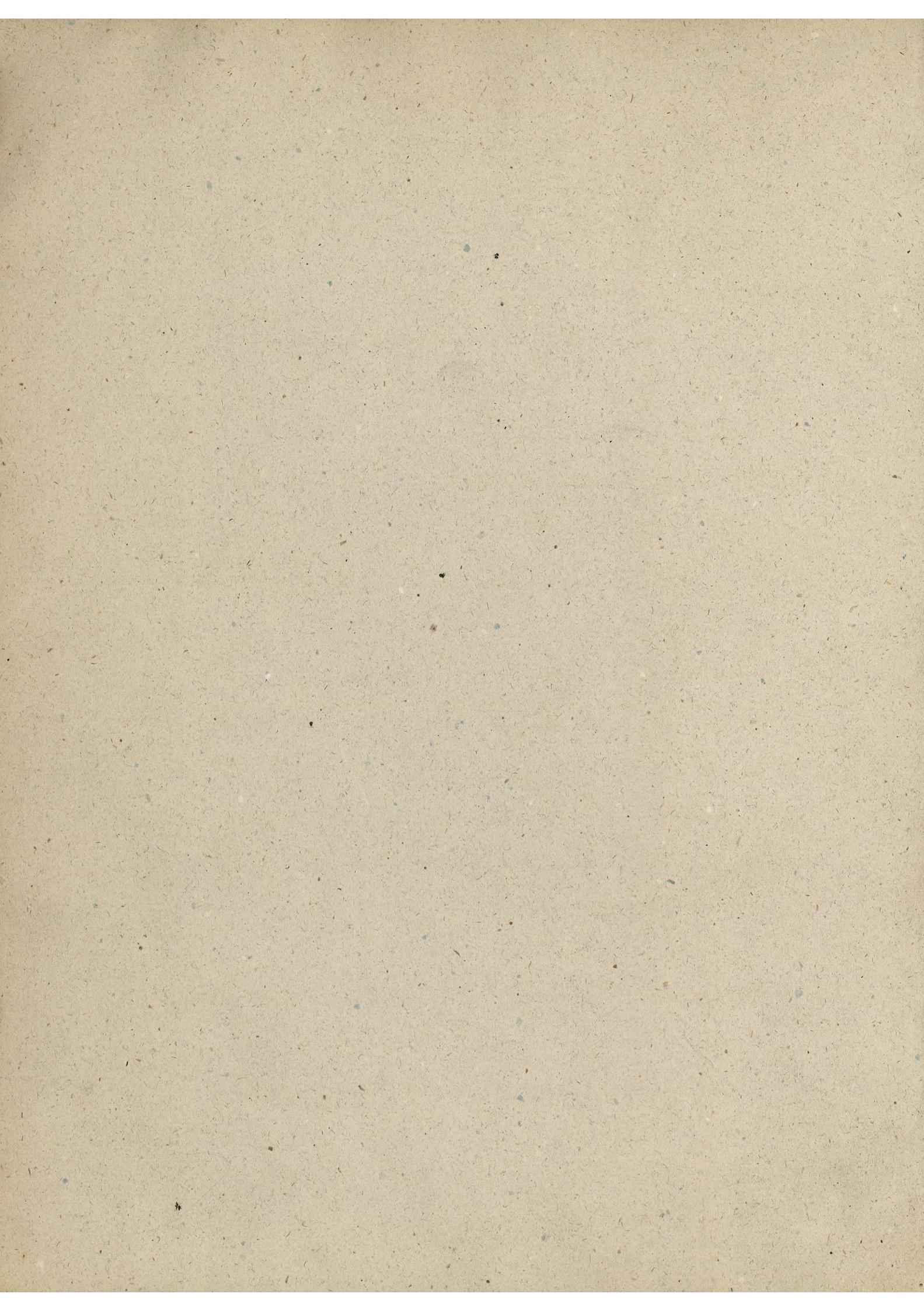
UNIVERSITÉ
DE PARIS
COLLÈGES



BIBLIOTHÈQUE
DE
L'UNIVERSITÉ







U 4 = 22

Table

des ouvrages

Contenus dans ce Volume.



1156754051

- 1 Bayeux (Collège de) Statuta collegii Baiocensis Statuta.
- 2 idem. Arrêt du parlement 1713 15 oct^e homologuant une conclusion de l'université du 27^e 1713 relative à ce collège.
- 3 idem. Sicut in autre arrêt sur les Bourdiere.
- 4 Factum relatif à la pleine maintenue en la principauté de Bourgogne.
- 5 Plessis (Collège du) Statuta collegii Plessavo-Borbonici edita die 7 Januarii, ete Senatus confirmata 17 juli. an: 1651.
6. idem. Regulæ collegii Borbonae-Plessiacæ excerptæ Statutis.
- 7 Grassinius (Coll. des) Arrêt du parlement, 1710 4 mai, qui homologue l'avis des 5^{es} Sirot et Dourchot, sur l'administration des biens de ce collège.
- 8 Extractum e commentariis universitatis (relatif aux logements qui peuvent être concédés dans les collèges).
9. Ets. humbles et très-respectueuses représentations de l'Université de Paris au Roi, au sujet des lettres patentes du 20 avril 1767.
10. Universitas studi Parisiensis Societatis amicis universitatibus Studiorum.
11. Factum pour M^e Claude de Cordon est le principal de la maison de Montaigne, contre les d.d. chartreux, opposans à cette élection.
12. Ste Barbe (Coll. de) Fondation 1556 19 Novembre.
13. idem. Mémoire pour les curé et Marguilliers de St Hilaire à Paris ayant droit de présenter à 2 bourses du collège Ste Barbe deux enfans de leur paroisse.
14. — idem — Factum signifié pour les principal, procureur, Chapelain boursiers de ce collège contre les Fr^s recteur Doyens &c. de l'université de Paris.
- 15 Eours (Collège de) Statuta Venerabilis collegii Euronensis parisiorum fundati.

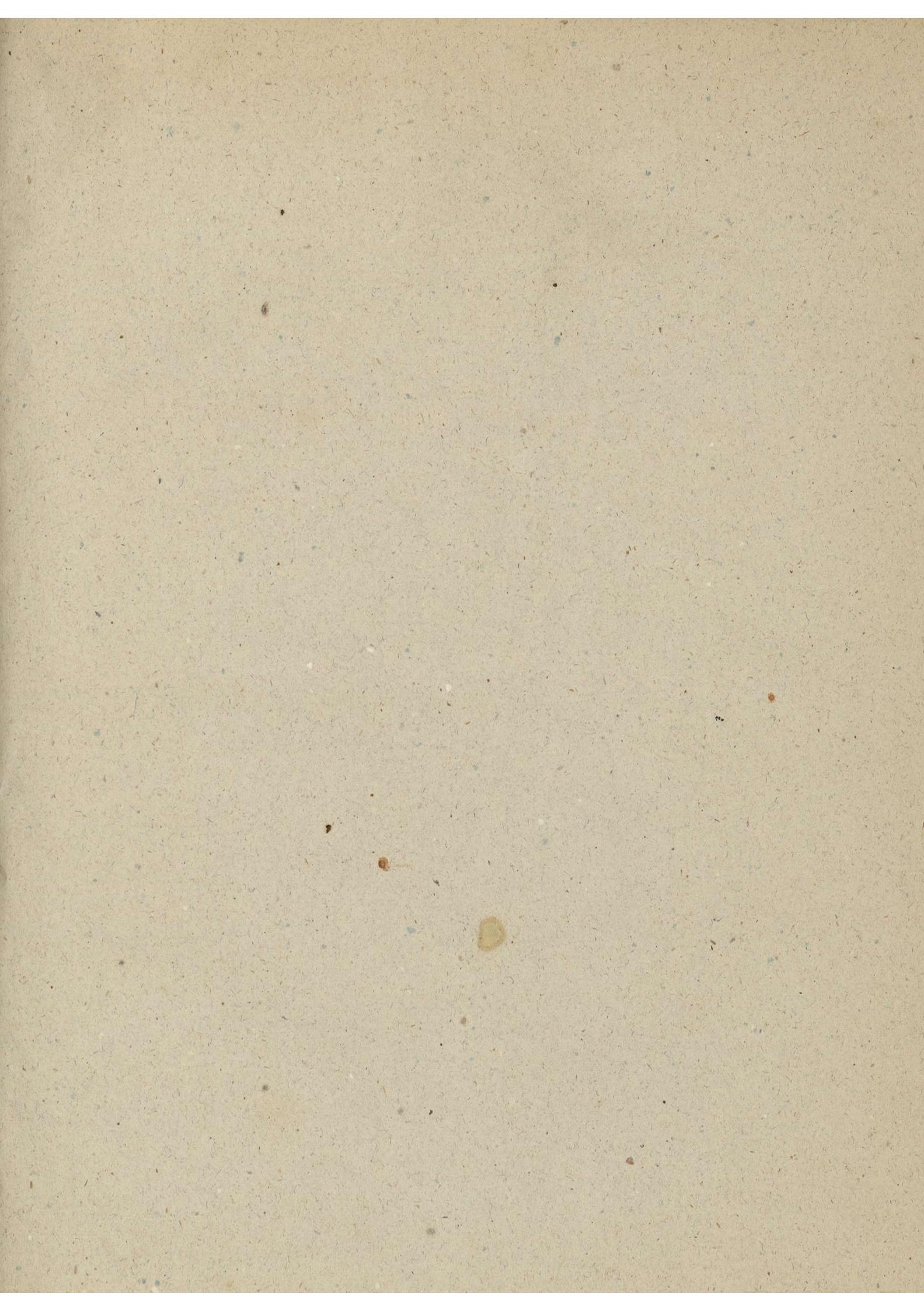
E.S.V.D.

16.

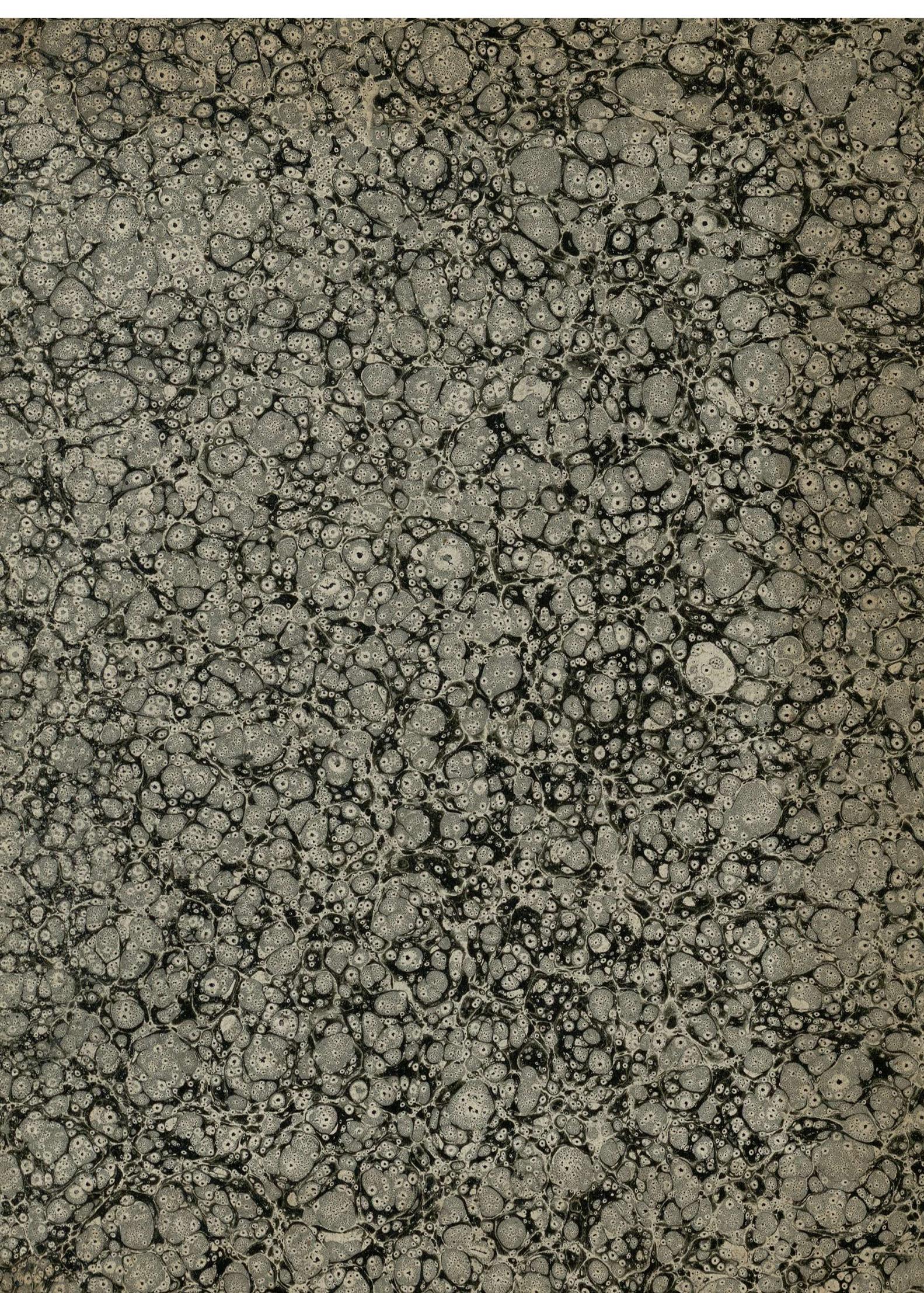
à nosseigneurs du Parlement (L'Université contre M^e Lenormant, Syndic du clergé
du diocèse de Paris)

17.

Requête pour les Recteur, Doyens, &c de l'université contre T^r Magny, commis au gref
des gens de main-morte, et de M^e L^e Lenormant, Syndic &c.









MEMOIRE

*POUR les Curé & Marguilliers de Saint Hilaire à Paris,
ayant droit de presenter à deux Bourses du Collège
de Sainte Barbe, deux Enfants de leur Paroisse*

PA R Contrat du 19. Novembre 1556. Maître Robert du Gast, Docteur, Regent en la Faculté de Droit en l'Université de Paris, ancien Curé de Saint Hilaire, fonde un Collège de sept Boursiers en sa Maison de Sainte Barbe.

Sçavoir, un Principal, un Procureur, & un Chapelain, qu'il qualifie de Grands Boursiers; & qu'il veut estre Maîtres ès Arts en l'Université de Paris, & promeus à l'Ordre de Prestrise.

Plus, quatre Petits Boursiers, dont deux de la Paroisse de Saint Hilaire, les deux autres d'une Paroisse près Poissy, lesquels sept Boursiers doivent demeurer dans le Collège de Sainte Barbe, afin de vaquer à prier Dieu, & à l'étude, ainsi qu'il est expressément marqué par la Fondation.

Par l'article 8. de ladite Fondation, veut le Fondateur que les trois Grands Boursiers, Principal, Procureur, & Chapelain ayent chacun, des revenus du Collège, cinquante livres, & chaque Petit Boursier vingt-cinq livres, par an.

Article 9. donne trois chambres au Principal, dont deux pour luy, & une pour les quatre Petits Boursiers, afin qu'ils soient sous les yeux du Principal, qui aura soin de les instruire, sans leur permettre de parler autrement qu'en latin, & de les nourrir en commun pour leur Bourse.

Article 10. donne une chambre au Procureur, & une au



Chapelain; à la charge d'y résider, sans les pouvoir donner à louage.

Article 13. & 14. veut que le Procureur ou Chapelain ne puissent avoir chacun 120. livres de revenu, soit de Benefice ou de bien temporel, que leurs Bourses ne soient vacantes *eo ipso*.

Article 33. donne pour l'entretien & execution de ladite Fondation quatre parts par indivis, dont les cinq font le tout dans le Collège de Sainte Barbe; & ordonne que des revenus de la Fondation sera acquise la cinquième part, ce qui a été executé.

Item. Donne par l'article 34. une Maison dans la Parroisse de Saint Hilaire.

Item. Article 35. donne une Maison à Vitry, près Paris, & deux arpens & demy, demy quartier de vignes audit Vitry.

Item. Donne encore par l'article 41, trois cent vingt huit livres quinze sols de rente sur la Ville.

Et par l'article 30. le Fondateur choisit pour Speculateurs & Visiteurs dudit Collège un de Messieurs les Conseillers Clercs du Parlement de Paris, Monsieur le Chancelier de l'Université, & le plus ancien Docteur Regent en la Faculté de Droit en l'Université de Paris.

Surquoy l'on supplie tres humblement d'observer,

1°. Que l'intention du Fondateur n'a point été de faire à trois Grands Boursiers des établissements considérables; il ne leur donne à chacun que le double d'un Petit Boursier, & il déclare vacante les Bourses du Procureur ou du Chapelain dès qu'ils auront cent vingt livres de rente de Benefice ou de patrimoine. Son dessein a été d'établir dans Sainte Barbe un Collège de plein exercice. Il y oblige le Principal, & d'élever à perpetuité quatre Petits Boursiers, qui pendant l'espace de dix ans que doivent durer leur Bourse, se rendissent capables de servir l'Eglise, &

de faire honneur à l'Université. Il engage pour cela le Principal à les instruire, à les loger & à les nourrir pour leurs Bourses : à leur faire prendre le degré de Maître és Arts , & à les preferer pour les Regences du Collège , s'ils sont capables de les remplir.

2º. Que les biens qui ont été laisséz par le Fondateur ont augmenté par la suite des temps, ensorte que le Collège de Sainte Barbe jouit aujourd'huy dans la Parroisse de Saint Hilaire de six ou sept Maisons qui sont bien louées. Qu'ils ont vendu à l'Université une partie de l'emplacement du Collège cinquante mil livres. Que l'emplacement qui leur reste est bien basti, & sans doute beaucoup plus loué qu'il ne l'étoit il y a cent cinquante ans, quoynque la Fondation fut alors assez forte pour soutenir toutes les charges; puisqu'elle ordonne que les épargnes & les reliquats seront employées à faire de nouvelles acquisitions.

3º. Que de toute l'augmentation desdits biens rien ne tourne au profit des Petits Boursiers. Qu'on leur donne seulement vingt-cinq livres , comme au temps de la Fondation ; qu'on se dispense de les nourrir & de les instruire; & qu'on leur donne pour leur logement (du moins à ceux de Saint Hilaire), onze liv. par an , quoynque le Principal soit tenu par la Fondation de les loger, de les instruire, & de les nourrir pour leurs Bourses.

4º. Que la modicité desdites Bourses, les rend absolument inutiles , ensorte que depuis 50. ans on ne trouvera personne qui en ait profité; un seul est Prêtre , mais il n'a pas le degré de Maître és Arts.

Que ces Bourses sont souvent vacantes , sans que l'on sache ce que devient le revenu.

Les Curé & Marguilliers sont tres-éloignez de l'esprit de contention. Ils ne demandent point qu'on leur rende compte

des biens du Collège, ni des sommes considérables que les Grands Boursiers ont touché; mais ils croient en conscience ne pouvoir se dispenser de demander justice à ceux qui sont capables de la leur faire, pour deux Enfants de leurs Paroisses, qui doivent avoir dans le Collège de Sainte Barbe leur substance à proportion des Grands Boursiers, & une éducation honnête capable de leur procurer un établissement, c'est le seul but qu'ils se proposent en faisant la présente remontrance. Heureux de n'être point réduits à entrer dans les embarras affreux d'une Procedure réglée, & de pouvoir s'adresser à des Juges aussi éclairez qu'ils sont intègres, & aussi zelez pour le bien public, que pour la gloire & la splendeur de la première Université du monde.